

GARANTIE LIMITÉE POUR LES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

PEIMAR SRL ("PEIMAR") accorde par la présente à tout acheteur de modules photovoltaïques Peimar indiqués ci-dessous ("PRODUITS"), la garantie limitée suivante:

1) PRODUITS GARANTIS

La garantie limitée s'applique uniquement aux produits suivants:

- a) **Modules photovoltaïques polycristallins**
Tous les modèles produits par PEIMAR, y compris les produits OEM (co-branding)
- b) **Modules photovoltaïques monocristallins PERC**
Tous les modèles produits par PEIMAR, y compris les produits OEM (co-branding)
- c) **Modules photovoltaïques monocristallins TOPCon**
Tous les modèles produits par PEIMAR, y compris les produits OEM (co-branding)

2) GARANTIE

a) Garantie de 30/25 ans limitée au produit

Peimar garantit que pendant une période de 30 ans pour les modules photovoltaïques de la série "MADE IN ITALY" et pendant une période de 25 ans pour les modules photovoltaïques de la série "HALF-CELL" à compter de la date de début de la garantie (telle que définie ci-dessous), le Produit sera exempt de tout défaut de conception, de matériau et de réalisation ou de fabrication qui entravent matériellement son bon fonctionnement, et qu'il sera conforme aux spécifications et aux dessins qui s'y rapportent. Toute détérioration de l'aspect du produit (y compris les rayures, les taches, la détérioration mécanique, la rouille ou la moisissure) et toute autre altération du Produit survenant après la livraison (Incoterms 2020) à l'Acheteur ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie, à moins qu'elle n'affecte matériellement la performance du produit telle qu'elle est garantie en vertu de l'article 2 b). Une réclamation en cas de rupture de verre ne peut être faite que s'il n'y a pas de cause externe à l'origine de la rupture.

b) Garantie de 30 ans limitée à la puissance

Peimar garantit également que pendant une période de 30 ans à compter de la date de début de la garantie, la perte de puissance par rapport à la puissance garantie initiale - définie comme la puissance de crête en Watt P_{Max} (W_p) plus les Watts de la puissance de crête multipliés par la valeur inférieure en % de la tolérance de puissance de sortie - telle que spécifiée dans la fiche technique pertinente et mesurée dans des conditions de test standard (STC), à l'exclusion des tolérances de mesure du laboratoire où les essais ont été effectués - ne dépassera pas:

- Pour les modules polycristallins (tels que définis dans la section 1 a)
2% la première année, et puis 0,6% par an, jusqu'à un niveau de performance minimum garanti de 80,6% à la fin de la période de garantie de 30 ans.
- Pour les modules monocristallins PERC (tels que définis dans la section 1 b)
3% pendant la première année, puis 0,59% par an, jusqu'à un niveau de performance minimum garanti de 79,90% à la fin de la période de garantie de 30 ans.
- Pour les modules monocristallins TOPCon (tels que définis dans la section 1 c)
1% pendant la première année, puis 0,4% par an, jusqu'à un niveau de performance minimum garanti de 87,4% à la fin de la période de garantie de 30 ans.

3) DATE DE DÉBUT DE LA GARANTIE

La date de début de la garantie correspond à la date de livraison (Incoterms 2020) du Produit à l'Acheteur.

4) EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Cette "Garantie Limitée" ne s'applique pas aux produits qui ont été soumis aux conditions suivantes/ si les

conditions suivantes sont remplies:

- a) Non-paiement du prix d'achat à Peimar ou à ses sociétés affiliées qui ont mis les modules sur le marché, à condition que (i) le paiement soit dû et que (ii) l'Acheteur qui a obtenu les modules auprès par Peimar ou par un de ses distributeurs (client direct) n'ait pas été autorisé à retenir le paiement du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat. Peimar doit informer l'Acheteur du paiement manqué et fournir le nom et l'adresse complète du Client Direct qui n'aura pas effectué le paiement des modules. Dans le cas où Peimar refuse la demande d'intervention en garantie sur la base de cette disposition, l'Acheteur pourra verser le montant impayé afin d'activer la demande d'intervention en garantie.
- b) Le non-respect des dispositions contenues dans le manuel d'installation Peimar applicable pendant la période de validité de cette Garantie Limitée en vertu de la Section 10;
- c) Service d'installation et/ou entretien par des techniciens spécialisés qui ne sont pas qualifiés selon les réglementations en vigueur et/ou les réglementations applicables dans la zone d'installation;
- d) Retrait, altération, annulation ou méconnaissance provoquée du numéro de série ou de l'étiquette du Produit (à moins d'une omission de la part de Peimar);
- e) Installation du Produit sur des unités mobiles, comme véhicules, navires ou structures off-shore;
- f) Exposition à des niveaux de voltage supérieurs à la tension maximale de système ou à des écarts de tension;
- g) Composants défectueux à l'intérieur de la structure sur laquelle est monté le Produit;
- h) Décoloration ou effets esthétiques similaires;
- i) Exposition à l'une des causes environnementales externes suivantes: conditions thermiques ou environnementales extrêmes ou changement rapide dans de telles conditions, corrosion, oxydation, modifications ou connexions non autorisées, ouvertures ou réparations non autorisées, accidents, forces de la nature (comme la foudre ou les tremblements de terre), influence de produits chimiques ou d'autres actions hors du contrôle raisonnable de Peimar (y compris les dommages causés par les incendies, les inondations etc.).

5) RÉPARATION, REMPLACEMENT ET REMBOURSEMENT

- a) En tant que recours unique et exclusif en vertu de la présente Garantie Limitée, Peimar, à sa seule discrétion, et seulement pour ce Produit, peut:
 - i) rembourser le prix d'achat du/des Produit/s en question, réduit annuellement sur la base d'un amortissement linéaire, compte tenu d'une durée prévue de 30 ans ; ou
 - ii) réparer le Produit défectueux gratuitement (sous réserve du paragraphe suivant) ; ou
 - iii) remplacer gratuitement le Produit défectueux ou une partie de celui-ci par un nouveau produit ou un produit équivalent (sous réserve du paragraphe suivant).

Si Peimar opte pour la solution ii) ou iii), Peimar prendra en charge tous les frais de transport et d'assurance (à l'exception du transport aérien), les frais de douane et tous les autres frais liés à l'expédition du/des Produit/s réparé/s ou remplacé/s à l'Acheteur. Les coûts et les frais pour l'enlèvement, l'installation, la restitution du/des Produit/s défectueux/réinstallation du Produit restent à la charge de l'Acheteur.

- b) La période de Garantie telle que définie dans la section 2 a) et b) n'est pas destinée à être prolongée ou renouvelée au moment de la réparation ou du remplacement du Produit défectueux par Peimar. La durée de la garantie du/des Produit/s réparé/s ou remplacé/s sera équivalente à la période de garantie dont n'a/n'ont pas encore joui le/s Produit/s original/aux nouveau/x.
- c) Toute autre demande adressée à Peimar en vertu de la présente Garantie Limitée sera refusée. En vertu de la présente Garantie Limitée, Peimar ne sera pas responsable des dommages spéciaux, fortuits ou conséquents (y compris la perte de profits, les dommages à la réputation et les dommages causés par les retards), peu importe si la réclamation est basée sur le contrat ou sur la garantie, la négligence ou la responsabilité inconditionnelle. Cette exclusion s'applique dans la mesure permise par la loi, et aussi si les recours prévus par la présente ne sont pas considérés satisfaisants pour l'Acheteur.

6) DROITS ET RECOURS CONTRE LES TIERS

La présente garantie limitée constitue une garantie distincte et indépendante de tout autre accord contractuel conclu avec des tiers en ce qui concerne le(s) produit(s). La présente garantie limitée n'affecte en rien les droits, obligations et recours de l'Acheteur à l'encontre de tiers en cas de défauts ou de non-conformités du ou des produits, quelle que soit leur base juridique. Les droits et recours énoncés ci-dessous s'ajoutent à tous les autres droits et recours auxquels l'Acheteur peut prétendre en vertu d'accords conclus avec des tiers.

7) PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES, DÉLAI DE PRÉAVIS, ÉCHÉANCE DES DEMANDES POUR L'INTERVENTION EN GARANTIE ET LIMITATIONS

- a) Conformément à la présente garantie limitée, l'Acheteur doit informer Peimar de la demande de garantie en utilisant le portail de service après vente Peimar à l'adresse [http:// www.peimar.com/ww/contacts/](http://www.peimar.com/ww/contacts/), ou par lettre ou télécopie à l'adresse suivante:
 Service clientèle
 PEIMAR SRL
 Via Cefalonia 70 - 25124 Brescia - Italie
 Tel +39 030223292, Fax +39 0307772102, info@peimar.com, www.peimar.com
- b) Tout différend sur les facteurs techniques relatifs aux réclamations soumises dans le cadre de la présente Garantie Limitée pour défauts des Produits sera résolu par la décision d'un expert. Peimar et l'Acheteur désigneront, aux frais de l'Acheteur, un technicien du TUV ou d'autres organismes accrédités, en tant qu'évaluateur et expert indépendant (« Expert Technique »). Les conclusions de cet Expert Technique seront définitives, contraignantes et exécutoires dans toute procédure engagée en vertu du présent acte. L'Expert Technique devra (i) agir en qualité d'expert ; (ii) donner aux parties une possibilité raisonnable de présenter leurs affirmations et de répondre aux affirmations d'autrui ; (iii) examiner ces affirmations et contre-affirmations ; et (iv) à la demande de l'une des parties, fournir des motifs écrits à l'appui de ses constatations.
- c) Toute réclamation pour violation de la présente Garantie Limitée devra être présentée dans les 2 mois suivants la découverte des violations.
- d) Le retour de tout Produit défectueux ne sera pas acceptée par Peimar sans l'autorisation écrite préalable de la part de Peimar.

8) CAUSES DE FORCE MAJEURE

Peimar ne sera en aucune façon retenue responsable envers l'Acheteur en vertu de la présente Garantie Limitée pour la prestation manquée ou le retard dans la prestation due à des causes de force majeure telles que, par exemple, des guerres, des grèves, un manque de main d'œuvre ou de matériaux adéquats, des pannes techniques ou des pertes de rendement, et toute circonstance imprévue hors de son contrôle, y compris, sans limitations, tout événement ou condition physique et technologique, qui n'était pas raisonnablement connue au moment de la mise en vente du/des Produit/s défectueux ou au moment de la notification de la demande d'intervention en Garantie, en vertu de la présente Garantie Limitée.

9) CESSIION DE LA GARANTIE

La présente Garantie est transférable lorsque les Produits restent installés sur le lieu de la première installation.

10) VALIDITÉ

La présente garantie ne s'applique qu'aux Produits dont la date de livraison est à partir du 1er janvier 2024 (Incoterms 2020). La présente garantie est valable jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit émise par Peimar.

11) AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPLICITE

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable (cf. Sec. 5 d) et 5 e) cidessus) ou sauf en cas de modification écrite et signée par un fonctionnaire de Peimar, la présente Garantie Limitée constitue l'unique garantie explicite (tant par écrit qu'oralement) par Peimar applicable aux Produits, et personne n'est autorisé à limiter, étendre ou autrement modifier la présente Garantie Limitée.

12) DIVERS

Si une partie, une disposition ou une clause de la présente Garantie Limitée est déclarée non valide, nulle ou contraire à la loi, les parties restantes maintiendront leur efficacité et validité

13) LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La validité de la présente Garantie Limitée, l'interprétation de ses termes et conditions, et l'application des droits et obligations de l'Acheteur et de Peimar, sont régis par la loi italienne et le tribunal compétent est exclusivement celui de Brescia (Italy).